

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL n° 2018339-0001 du 5 décembre 2018

N° 2018/44/AI

CARRIERE DE KERHOEL A ARZANO

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier,
- VU le code de l'environnement,
- **VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- **VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2017 autorisant la société QUARTZ et MINERAUX à exploiter la carrière de "Kerhoël" à ARZANO,
- VU la demande, présentée par Monsieur Denis BARRE, agissant au nom et pour le compte de la société QUARTZ et MINERAUX, d'autorisation d'exploiter, pour une durée de 25 ans la carrière de "Kerhoël" sur le territoire de la commune d'ARZANO, pour une superficie totale de 3,46 ha,
- VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale dans le délai imparti,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la

demande d'autorisation d'exploiter la carrière de "Kerhoël" à ARZANO,

- VU les avis émis par les conseils municipaux d'ARZANO (20/06/2018) et de PLOUAY (28/06/2018),
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (DDTM: 17/04/2018, DRAC: 27/04/2018, ARS: 23/02/2018 complété par avis de l'hydrogéologue agréé: 09/03/2018, SDIS: 18/04/2018),
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2018,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 8 octobre 2018,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 23 novembre 2018,
- **VU** la lettre du Directeur Général de la société QUARTZ et MINERAUX parvenue en Préfecture le 4 décembre 2018 à la suite de la procédure contradictoire menée sur ce dossier,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998.

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident.

CONSIDERANT les mesures d'évitement mentionnées dans la demande.

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux du Scorff justifie que les concentrations en Matières En Suspension des eaux rejetées soient réduites à 25 mg/l en valeur maximale.

CONSIDERANT la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 3 novembre 2017 de la société QUARTZ ET MINERAUX.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation.

CONSIDERANT que les modalités de remise en état, telles que définies dans le présent arrêté, sont satisfaisantes.

CONSIDERANT que le pétitionnaire, lors de l'instruction de sa demande, a précisé que l'activité de concassage ne serait pas exercée sur le site et qu'à ce titre il ne relève plus de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation – Nature des installations

La société QUARTZ et MINERAUX, dont le siège social est situé à Kergouhine à ARZANO, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ARZANO au lieu-dit "Keroël", une carrière à ciel ouvert de quartz, les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 3,46 ha	Production maximale annuelle : 30 000 t pour un rythme moyen de 20 000 t/an.	2510-1	А

A: autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire : 8 h 00 / 17 h 15.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

La durée de validité de la présente autorisation est de 25 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les conditions prévues à l'article L.515-1 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles suivantes (commune d'ARZANO) :

Section	N°	Superficie	Section	N°	Superficie
AK	43p	2550	AK	45p	1800
AK	44p	2250	AK	304p	3500
AK	45p	3850	AK	55p	2000
AK	46p	3060	AK	56p	2150

AK	47p	2000	AK	57p	2183	
AK	48p	2250	AK	58	1249	
AK	49	1196	ZH	14p	850	
AK	50	1060	ZH	15p	1680	
AK	54	1006				

pour une superficie totale de 3 ha 46 a 34 ca.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité.
- la référence de l'autorisation.
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace. L'exploitant assure un suivi périodique ainsi qu'une maintenance de l'état de la clôture.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. <u>Distances limites et zones de protection</u>

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public. Il devra notamment s'assurer qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierres.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

5.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite sur 3 à 4 fronts conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.

L'exploitation des fronts nord se fera de l'est vers l'ouest conformément aux dispositions issues de l'étude de danger. L'exploitant mettra en place un dispositif garantissant l'absence de projections lors des tirs à l'extérieur du périmètre d'autorisation.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation. Le décapage est réalisé d'une manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les zones d'habitat d'espèces qui ont fait l'objet d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ne sont pas exploitées dans l'attente de l'autorisation préfectorale. L'exploitation de ces zones sera réalisée conformément aux prescriptions de cette autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la destruction des espèces invasives, ou à défaut de leur éradication totale, limiter leur prolifération.

Les mares à l'est de la carrière, sites de reproduction des amphibiens seront conservées. Les haies bocagères en limite sud seront également conservées. Lors de l'avancement du front vers l'ouest, l'arasement de la saussaie et la suppression de la mare seront réalisés entre septembre et février hors période de nidification et de reproduction des espèces.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total maximal des matériaux, hors découverte, à extraire est fixé à : 300 000 m³ L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : 37 m (+ découverte de hauteur variable)

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F.: + 43 m NGF

Quantité maximale commercialisée : 30 000 t/an

5.3. Déchets

Les seuls déchets produits seront les terres de découverte de la zone d'extension (17 500 m³). Ces matériaux sont conservés sur le site et serviront à la création de rampes d'accès aux différents paliers d'exploitation.

5.4. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- → Les déchets non inertes suivront des filières d'élimination autorisées.
- → Les fronts seront purgés et stabilisés.

- → La clôture et la barrière seront maintenus en place.
- → Aménagement d'un unique bassin en mare écologique en lieu et place des bassins de décantation et d'infiltration localisés au nord.
- → Interruption du pompage d'exhaure et création d'un plan d'eau.

Lors du réaménagement du site, un rejet maîtrisé du trop plein du plan d'eau sera réalisé (évalué à la cote 57 m NGF), par un circuit de l'eau d'exhaure via des fossés d'infiltration les plus longs possibles avant d'atteindre le Scorff.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc. Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

6.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de procédé.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, couverte et conçue de façon à permettre la récupération totale des liquides accidentellement répandus.

6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement concernant l'emprise de la carrière et les eaux souterraines sont collectées en fond d'excavation avant rejet. Elles transitent avant infiltration par un bassin de décantation régulièrement entretenu, d'un volume utile suffisant (1020 m³ minimum).

Après décantation, les eaux d'exhaure sont infiltrées via un bassin d'infiltration de 390 m³.

6.4. Normes

Les eaux d'exhaure après décantation devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon prélevé dans le bassin d'infiltration dont le niveau sera représentatif du circuit d'infiltration :

pH compris entre 5,5 et 8,5
Température inférieure à 30 °C
MEST (1) inférieures à 25 mg/l
DCO (2) inférieure à 125 mg/l
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
Fer + aluminium inférieurs à 5 mg/l
Manganèse inférieur à 1 mg/l

(1) MEST : Matières En Suspension Totale.

(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté.

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

6.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

SORTIE DU BASSIN DE DECANTATION	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	En continu avec un relevé mensuel (volume versé dans le bassin de décantation)
рН		trimestrielle
Matières En Suspension Totales (MEST)	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
DCO	mg/l	trimestrielle
Conductivité	μS/cm	trimestrielle

Le suivi est réalisé en sortie du bassin de décantation des eaux d'exhaure, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIERES

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- ➢ les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- > la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- ➢ les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin.
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

ARTICLE 8 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

5 dB(A)	pour	la p	ériode	allant	de i	7 H	00	à	18	Ηı	00	pour	les	niveaux	supérieurs	à 45	dB(A),
6 dB(A)	pour	la p	ériode	allant	de '	7 H	00	à	18	H (00	pour	les	niveaux	inférieurs à	45 c	IB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'établissement, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 65 dB(A), Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint. Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

Points de contrôle
parcelle n°133
parcelle n°142

Il est procédé, une fois tous les 3 ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un premier contrôle sera effectué dès la première campagne d'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle systématique des vibrations, au droit de la construction la plus concernée par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

<u>Stockage</u>: Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

ARTICLE 11 - RISQUES

11.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

11.2. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie du site sera également assurée par une réserve en eau d'un volume minimal de 120 m³ aménagée conformément aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.

L'accès des véhicules d'intervention (y compris des véhicules 2 roues motrices) à l'emplacement où est située l'installation de broyage criblage concassage doit être garanti.

11.4: Tirs de mines

L'exploitant met en place toutes les dispositions permettant de garantir le respect des articles 4.3 et 5.1 du présent arrêté.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP 01 = 106,4 décembre 2017 base 100 : janvier 2010) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	68 877
de 5 à 10 ans	53 572
de 10 à 15 ans	43 594
de 15 à 20 ans	38 517
de 20 à 25 ans	22 609

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation. Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné

pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel. L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 15 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres.
- > la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- > les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
- > les zones remises en état.
- > la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

<u>ARTICLE 20 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL</u>

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 23 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions, non contraires au présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations correspondantes.

ARTICLE 24 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie d'ARZANO pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de ARZANO (29), CLEGUER (56), PLOUAY (56) et GUILLIGOMARC'H (29).

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 25 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 26 – ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 27

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, Mme le maire d'ARZANO, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le _ 5 DEC. 2018

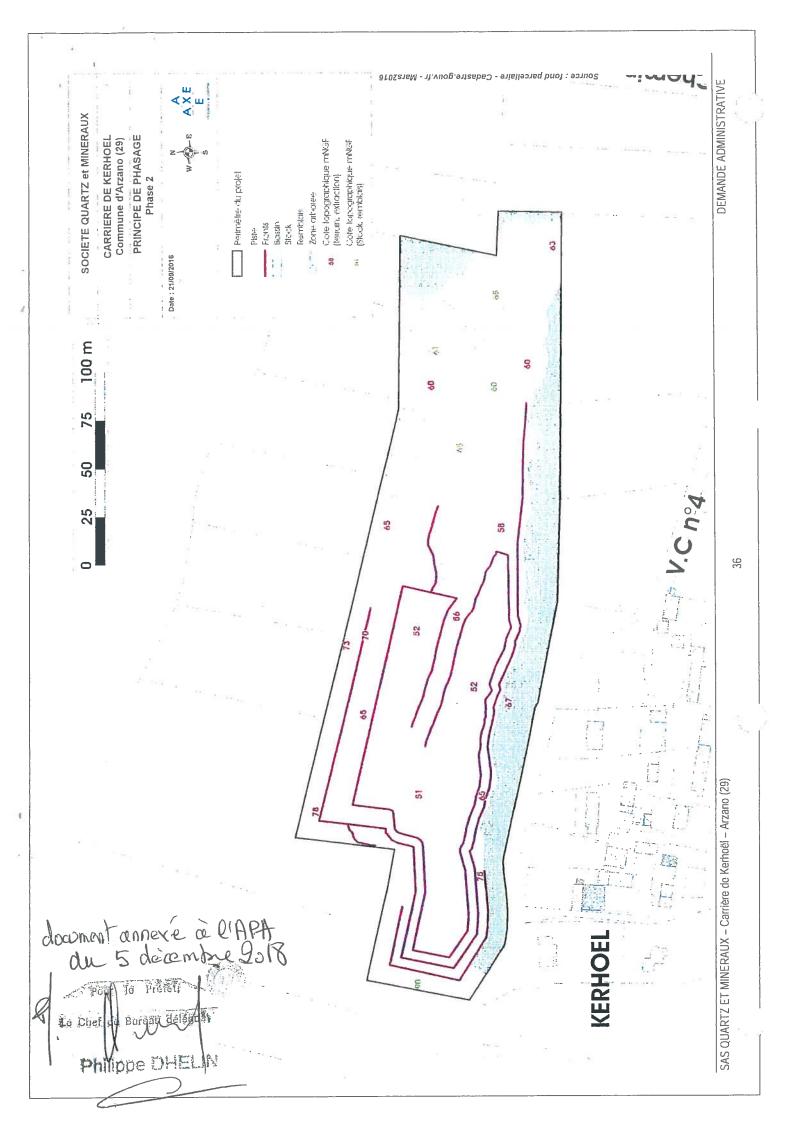
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Alair CASTANIER

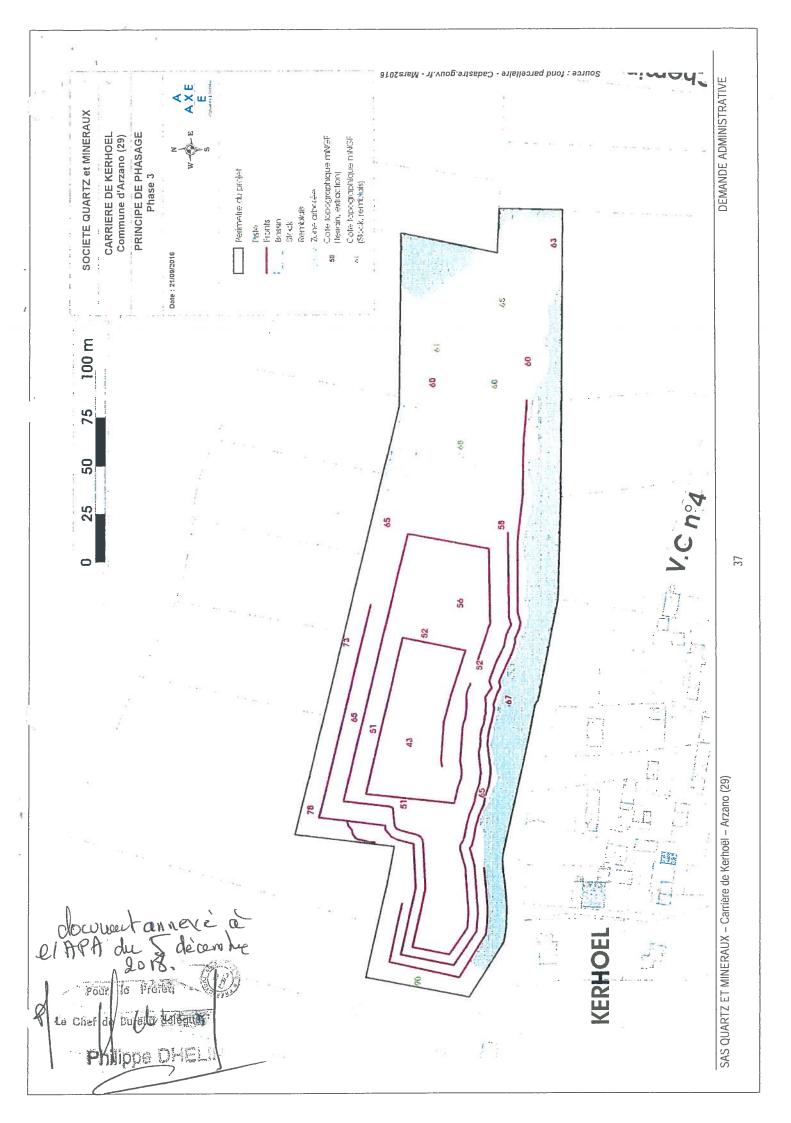
Destinataires:

-M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM

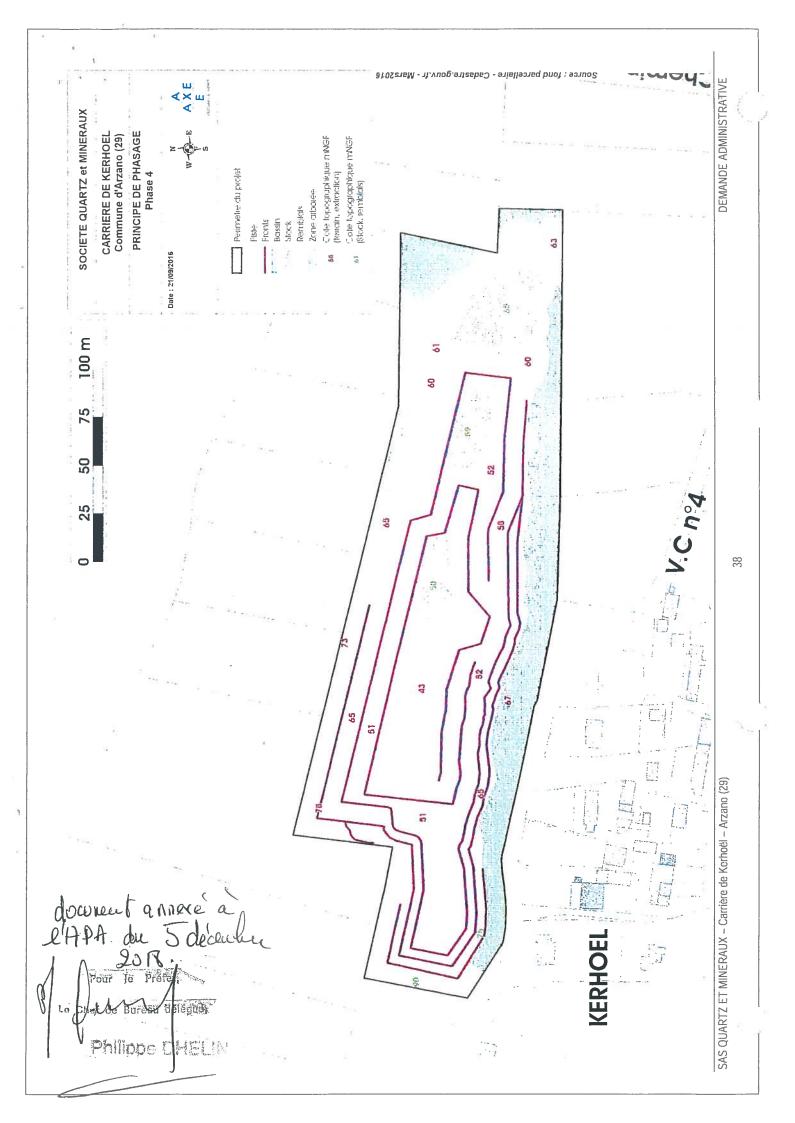
- -Mme le maire d'ARZANO
- -M.le DRAC SRA Rennes
- -Société QUARTZ et MINERAUX

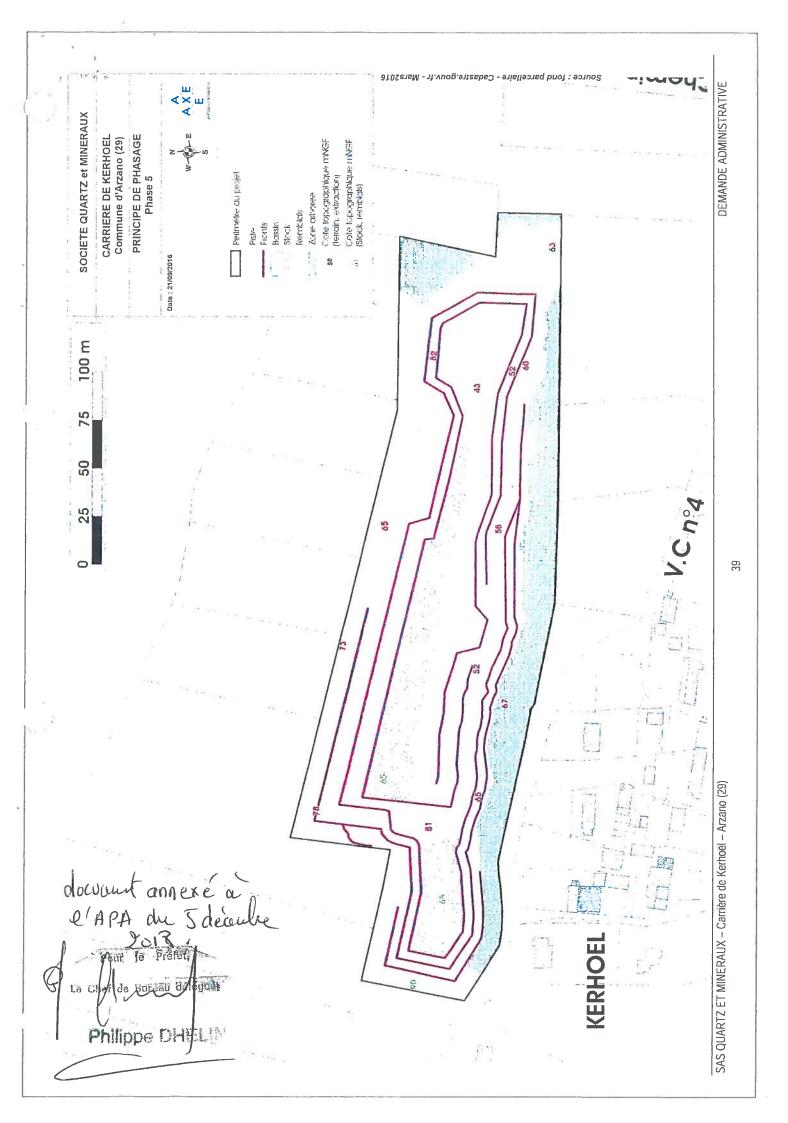


		,



		. '





			. *

